

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal – CS 83037  
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 30 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**Commune de PLEYBER-CHRIST**

**Square Anne de Bretagne  
29410 PLEYBER-CHRIST**

Références : ENV-D-25.502  
Code AIOT : 0005519933

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 mai 2025 dans l'installation de stockage de déchets inertes implantée Bruluec 29410 Pleyber-Christ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNE de PLEYBER CHRIST (MAIRIE)
- Bruluec 29410 Pleyber-Christ
- Code AIOT : 0005519933
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site correspond à une installation de stockage de déchets inertes, dont une alvéole de déchets d'amiante liés arrêtée.

**Thèmes de l'inspection :** Situation administrative, eaux souterraines.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Registre de suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, Annexe i - Point 2.10	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, Annexe I - Point 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Aménagement en fin d'exploitation d'une tranche	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, Annexe I - Point 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, Annexe III - Article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle d'accès	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, Annexe I - Point 3.1
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, Annexe I - Point 3.5
3	Affichage	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, Annexe I - Point 3.8

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 6 mai 2025, il a été constaté des activités de transit de déchets afin de réaliser du tri (dont une partie peut être réutilisée, une partie stockée sur site en déchets inertes et une partie envoyée vers la bonne filière de traitement) et du stockage final de végétation (essentiellement des troncs d'arbres ne pouvant être broyés). Un constat similaire était fait lors de la précédente inspection de 2022.

Par ailleurs, l'inspection a mis en évidence que les prescriptions relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et à la gestion des eaux superficielles de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 modifié sont désormais inadaptées.

Un projet d'arrêté complémentaire est proposé à la signature de M. le Préfet pour mettre à jour les prescriptions s'imposant à l'établissement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle d'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, Annexe I - Point 3.1
<b>Thème :</b> Contrôle d'accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.
<b>Constats :</b>  Le site est clôturé et le portail est fermé par un cadenas à clé.  Le grillage à proximité du portail d'entrée présente une ouverture. L'exploitant indique que celui-ci a régulièrement fait l'objet de dégradation et a pris la décision de laisser pousser la végétation (type ronce ou ajonc) pour supprimer les intrusions via le grillage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, Annexe I - Point 3.5
<b>Thème :</b> Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
<b>Constats :</b>  Les abords du site étaient propres le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il y avait des dépôts sauvages, contenant parfois de l'amiante, à l'entrée de l'installation. La commune évacue alors les déchets pour les envoyer en déchetterie ou dans les filières appropriées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Affichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, Annexe I - Point 3.8
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Affichage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant affiche en permanence de façon lisible à l'entrée de l'installation [...] l'arrêté préfectoral [...].
<b>Constats :</b>  L'arrêté préfectoral est affiché sur le portail d'entrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 4 : Registre de suivi des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, Annexe I - Point 2.10
<b>Thème :</b> Registre de suivi des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre d'admission [...] dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : [...].  Ce registre est conservé pendant au moins trois ans [...].
<b>Constats :</b>  Lorsqu'un agent communal vient déposer des déchets sur le site, seules sont précisées sur un cahier de suivi les informations relatives à la nature des déchets et à la date du dépôt.  Les informations réglementaires permettant la traçabilité des opérations réalisées n'y figurent pas.  Le cahier de suivi présenté retrace les dépôts sur plus de trois années.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>DEMANDE 2025-01 :</b> Il appartient à l'exploitant de tenir à jour le registre prescrit et d'y reporter toutes les informations suivantes :  - date de réception dans l'installation,  - origine des déchets,  - code déchets,  - masse de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 5 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, Annexe I - Point 3.7
<b>Thème :</b> Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.  AP d'autorisation modifié du 18 juin 2007

Article 7 : Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole spécifiquement conçue pour les recevoir.

Point 2.5 - Annexe I : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Point 5.8 - Annexe I

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu point 4.3 présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

**Constats :**

Le plan d'exploitation prescrit n'a pas été établi.

Seule la localisation du casier d'amiante a été dessinée à la main, sur un fond parcellaire, en indiquant les distances du bord du site et la longueur et la largeur du rectangle formé par le dépôt.

L'exploitant a informé l'inspection que le site se situe sur une ancienne décharge communale. Le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines de 2024 indique que l'ancienne décharge a fait l'objet de "travaux de réhabilitation en 2022 (maître d'ouvrage des travaux : SIVOM de la région de Saint-Thégonnec).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**DEMANDE 2025-02 : Il appartient à l'exploitant d'établir le plan prescrit au point 3.7 de l'annexe I de l'AP du 14/11/12.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 6 : Aménagement en fin d'exploitation d'une tranche**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, Annexe I - Point 4.1 et 5.8

**Thème :** Aménagement en fin d'exploitation d'une tranche

**Prescription contrôlée :**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. [...]. la géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

AP d'autorisation du 18 juin 2007 - Annexe I - Point 5.8

Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage [stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes] et leur confinement et pour prévenir

toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fourni les caractéristiques de l'alvéole de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, ni justifier l'intégrité du stockage de déchets d'amiante.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**DEMANDE 2025-03 : Il appartient à l'exploitant de fournir les caractéristiques du stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et de justifier de l'intégrité de la couverture mise en place.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 7 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, Annexe III - Article 4

**Thème :** Surveillance de la qualité des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Par ailleurs, l'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux [...] souterraines de la façon suivante :

- prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés à l'est et au sud du site pour analyse sur les paramètres suivants : MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, AD).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'autorité administrative. [...]

**Constats :**

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon non continue. La dernière date du 19 juin 2024.

Le sens d'écoulement de la nappe est supposé et déterminé à partir de deux piézomètres non normés en mNGF et de la topographie. Les résultats mettent en évidence :

- un pH légèrement acide (6,0 à 6,4) ;
- des conductivités caractéristiques des eaux douces ;
- des teneurs en MES cohérentes avec la difficulté de renouvellement des eaux contenues dans le piézomètre Pz2 (aval) ;

· pour les métaux et métalloïdes : seuls les Al, Fe et Mn présentent des teneurs variant de maximum 1 ordre de grandeur entre les ouvrages et les 2 dernières campagnes (de 2019 d'après le rapport, non communiquées à l'inspection).

Un piézomètre est à l'intérieur du site et le deuxième est sur un talus appartenant à la collectivité. Les piézomètres sont fermés à clé. Les tubes des piézomètres sont oxydés. La profondeur du haut des crépines n'est pas connue.

L'arrêté ministériel de prescription générale du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne prévoit pas la surveillance de la qualité des eaux souterraines, en dehors d'une situation accidentelle.

Le réseau piézométrique actuel n'est pas conforme à l'état de l'art (au moins trois piézomètres, normés en mNGF, caractéristiques techniques des piézomètres, état dégradé des piézomètres et un piézomètre étant en dehors du périmètre ICPE). Au regard des résultats des analyses de qualité des eaux souterraines, sur plusieurs années, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées juge que la prescription de surveillance n'est pas adaptée et qu'une telle surveillance n'est plus requise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**DEMANDE 2025-04 : Il appartient à l'exploitant de :**

- combler les deux piézomètres dans les règles de l'art, conformément à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain [...] et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature [...] en s'inspirant de la norme NF-X 31-614 de janvier 2024,

- d'adresser les justificatifs du comblement à l'inspection des installations classées.

Un arrêté complémentaire est proposé à la signature de M. le Préfet dans ce sens.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : prescription inadaptée**

N° 8 : Déchets admissibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 1

**Thème :** Risques chroniques, Déchets admissibles

**Prescription contrôlée :**

La liste des déchets autorisés figurant dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0689 du 18 juin 2007 est remplacé par la liste suivante [...].

Article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0689 du 18 juin 2007 : La commune de Pleyber-Christ est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes [...].

**Constats :**

Depuis quelques années, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes a évolué. Le site est découpé en plusieurs zones :

- La zone de stockage de déchets inertes, encadrée par les arrêtés préfectoraux.
- Une zone d'entreposage de déchets pré-triés issus de déconstruction. Les déchets ont été entreposés sur le site dans l'attente d'un second tri (ferraille, bois, gravats, ...). Ce qui peut être valorisable ira dans une filière de valorisation. Les autres déchets seront gérés dans les bonnes filières (les déchets inertes seront stockés sur site).

Une petite zone d'entreposage de déchets issus de travaux de voirie : bloc de granite qui seront réutilisés un jour du fait de leur bon état.

- Une première zone de séchage de déchets verts, qui seront valorisés par la commune.
- Une deuxième zone de stockage de déchets verts plus volumineux et qui ne sont pas pris en déchetterie (gros branchage, grume, ...) qui vont rester sur place en vue de leur décomposition naturelle.
- Une zone de stockage d'arbres issus de la tempête Ciaran. Ces déchets devraient être broyés sur place cet été avant d'être utilisés comme combustible dans le réseau de chaleur de la collectivité.

Actuellement, le site autorisé relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE (ISDI). Les activités qui ont été constatées ou déclarées par le responsable des services techniques le jour de l'inspection sont susceptibles de relever, en complément de la rubrique 2760-3, a minima de la rubrique 2716 pour tri transit de déchets non dangereux. Si les déchets verts sont broyés sur place, l'activité relève de la rubrique 2794 dès lors que le broyage concernera au moins 5t/j.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**DEMANDE 2025-05 : Il appartient à l'exploitant de déclarer au préfet du Finistère les modifications apportées à ses installations et à leurs conditions d'exploitation selon les dispositions de l'article R. 512-45.23 du Code de l'environnement.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire n° XXX du**  
relatif à l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune de Pleyber-Christ  
au lieu-dit Bruluec et prescrivant le comblement du réseau piézométrique qui s'y trouve

**COMMUNE de PLEYBER CHRIST**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-686 du 18 juin 2007 concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Bruluec » sur le territoire de la commune de Pleyber-Christ ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2012-319-0001 du 4 novembre 2012 relatif à l'interdiction de réception de déchets contenant de l'amiante dans l'installation de stockage de déchets inertes située lieu-dit « Bruluec » sur le territoire de la commune de Pleyber-Christ ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 janvier 2023 suite à la visite d'inspection du 27 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 octobre 2025 suite à la visite d'inspection du 06 mai 2025 ;

Vu le courrier de transmission du rapport de l'inspection de l'environnement et du projet d'arrêté à l'exploitant le 02 octobre 2025 ;

Vu les observations / absences d'observations apportées par l'exploitant le xx xx 2025 ;

**Considérant** que l'activité de stockage de déchets inertes est encadrée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

**Considérant** que la surveillance des eaux souterraines n'est prescrite par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

**Considérant** que les résultats de l'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines ne révèlent pas d'atteinte résultant de l'exploitation de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2017 modifié susvisé ;

**Considérant** en outre l'absence d'enjeux locaux justifiant le maintien de la surveillance des eaux souterraines ;

**Considérant** le maintien en place des piézomètres requis pour l'exercice d'une telle surveillance n'est plus nécessaire

**Considérant** en outre que ces piézomètres sont susceptibles de constituer un vecteur de transfert d'une pollution des eaux souterraines ;

**Considérant** que leur comblement dans les règles de l'art permet de prévenir un tel transfert ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient de prescrire le comblement des piézomètres dans le respect des règles de l'art ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale du Finistère :

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire**

Les dispositions du présent arrêté s'applique à l'installation de stockage de déchets inertes (AIOT 0005519933) que la commune de Pleyber-Christ exploite au lieu-dit Bruluec sur la commune de Pleyber-Christ.

##### **Article 2 - Ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite à l'article 4 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 modifié susvisé sont comblés dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

##### **Article 3 – Comblement des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Le comblement des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisé en référence à la norme NF X10-999 du 30 août 2014 fixant les règles de l'art en cas d'abandon définitif de tels ouvrages.

En particulier, l'exploitant prend les mesures appropriées pour prévenir toute pollution des eaux souterraines lors des travaux de comblement des ouvrages mentionnés à l'article 2.

##### **Article 4 – Rapport de fin de travaux**

L'exploitant transmet au préfet le rapport de fin de travaux relatifs au comblement des ouvrages mentionnés à l'article 2 dans un maximal délai de deux mois à compter de la date d'achèvement de

ces travaux.

#### **Article 5 – Dispositions particulières**

Les dispositions de l'arrêté du 18 juin 2007 modifié susvisé et de ses annexes sont abrogées à l'exception de celles fixées par ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4.

#### **Article 6 - Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 : Délai et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article précédent.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au maire de Pleyber-Christ, en sa qualité d'exploitant.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

**Rémi RECIO**